

**LA CORPORATION DU CANTON DE HAWKESBURY EST**  
**RÈGLEMENT No. 2020-08**

**ÉTANT UN RÈGLEMENT VISANT À INTERDIRE LES VÉHICULES LOURDS SUR  
CERTAINES VOIES PUBLIQUES DANS LE CANTON DE HAWKESBURY EST**

---

**ATTENDU** qu'en vertu de l'article 11 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, tel que modifiée, une municipalité de palier inférieur peut adopter des règlements sur les questions relevant de sa compétence ;

**ET ATTENDU** qu'en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, L.O. 2001, chap. 25, l'article 27 (1), tel que modifié, autorise les municipalités à adopter des règlements à l'égard des « voies publiques, y compris le stationnement et la circulation » que si celles-ci relèvent de sa compétence ;

**ET ATTENDU QUE** l'article 30 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, L.O. 2001, chap. 25, stipule qu'une voie publique appartient à la municipalité qui en a la compétence, sous réserve de tout droit que la personne qui l'a affectée à l'usage public s'est réservé ou de tout intérêt sur le bien-fonds que détient une autre personne ;

**ET ATTENDU QUE** l'article 35 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, L.O. 2001, c.25, stipule qu'une municipalité peut adopter des règlements retirant ou restreignant le droit de passage sur une voie publique en common law et le droit d'accès à la voie publique en common law au propriétaire d'un bien-fonds attenant à une voie publique ;

**ET ATTENDU QUE** le Conseil de la Corporation du canton de Hawkesbury-Est juge nécessaire d'adopter des restrictions relatives aux véhicules lourds sur certaines voies publiques de la municipalité ;

**PAR CONSÉQUENT**, le Conseil de la Corporation du canton de Hawkesbury Est DÉCRÈTE PAR LA PRÉSENTE ce qui suit :

**1. Le règlement no 99-42 est abrogé**

**2. Définitions dans le présent règlement :**

- a) « **directeur** » désigne le Surintendant de la voirie du canton de Hawkesbury-Est ou son assistant autorisé ;
- b) « **véhicule lourd** » désigne tout véhicule commercial dont le poids brut enregistré est supérieur à 4 500 kilogrammes, mais ne comprend pas les ambulances ou les véhicules d'incendie ;
- c) « **voie** » comprend une route commune et publique, une rue, une avenue, une promenade, une allée, une piazza, un pont, un viaduc ou un chevalet, dont toute partie est destinée ou utilisée par le grand public pour le passage de et comprend l'espace entre les lignes latérales de propriété, qui appartient au canton de Hawkesbury Est ;
- d) « **personne** » inclut un individu et/ou une société ;
- e) « **panneau de signalisation** » signifie une enseigne indiquant « Véhicules lourds interdits », tel l'enseigne Rb-62 indiqué dans le *Ontario Traffic Manual*, conformément au Code de la route, L.R.O. 1990, et au Règlement 615 - Enseignes, tel que modifié ;

**3. Interdictions**

Lorsque des panneaux sont installés et affichés, il est interdit de conduire, de déplacer, de faire fonctionner ou de stationner des " véhicules lourds " sur les routes ou les parties de routes nommées ou décrites à l'annexe " A " du présent règlement et

indiquées dans la colonne 1, entre les sections identifiées dans la colonne 2 et la colonne 3 de l'annexe.

#### **4. Exemptions**

Les dispositions de la présente annexe ne s'appliquent pas à l'utilisation de la voie publique ou des parties de ladite voie publique pour des livraisons ou déplacements de tout local y étant adjacent, aux véhicules des services d'urgence, aux véhicules d'utilité publique ou aux véhicules de gestion des déchets lorsqu'ils sont engagés dans la collecte de déchets et/ou du recyclage des locaux y étant contigus. Le canton de Hawkesbury Est, ses agents et les entrepreneurs retenus par le canton de Hawkesbury Est sont exemptés de ce règlement.

#### **5. Mise en application**

Les dispositions du présent règlement peuvent être appliquées par un agent de la Police provinciale de l'Ontario, un agent du ministère des Transports ou l'agent d'exécution des règlements municipaux.

#### **6. Dispositions relatives aux pénalités**

### **INFRACTIONS**

6.1 Quiconque ne se conforme pas à une exigence ou à une disposition du présent règlement ou qui fait en sorte qu'une autre personne ne se conforme pas à une exigence ou à une disposition du présent règlement, est coupable d'une infraction et est passible des amendes et des pénalités autorisées en vertu de la *Loi 2001 sur les municipalités*, L.O. 2001, c.25, telle que modifiée.

6.2 Tout administrateur ou société qui, en toute connaissance de cause, enfreint à toute disposition du présent règlement est coupable d'une infraction et est passible des amendes et des pénalités autorisées en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, L.O. 2001, chap. 25, telle que modifiée.

6.3 Nul ne doit entraver ou faire obstacle, ou tenter d'entraver ou de faire obstacle, à toute personne qui exerce un pouvoir ou remplit une fonction en vertu du présent règlement.

6.4 Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles 2 est, sur déclaration de culpabilité, passible d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 100 000 \$, ou selon ce que permet la Loi, pour chaque contravention.

6. Le directeur des Travaux publics et/ou son représentant est par la présente autorisé à installer ou à faire installer les panneaux nécessaires conformément au Code de la route.

7. Le présent règlement sera cité sous le titre de « Règlement sur les restrictions visant les véhicules lourds ».

8. Le présent règlement entrera en vigueur et prendra effet à la date de son adoption finale.

**LU UNE PREMIÈRE, DEUXIÈME ET TROISIÈME FOIS ET FINALEMENT ADOPTÉ  
CE 27<sup>e</sup> JOUR DE JANVIER 2020.**

**X**

\_\_\_\_\_  
Luc Lalonde  
Greffier Trésorier

**X**

\_\_\_\_\_  
Robert Kirby  
Maire

**SCEAU**

**LA CORPORATION DU CANTON DE HAWKESBURY EST  
RÈGLEMENT NO. 2020-08**

**ANNEXE "A"**

**RESTRICTIONS RELATIVES AUX CAMIONS LOURDS**

<b>COLONNE 1 VOIE PUBLIQUE</b>	<b>COLONNE 2 LIMITE</b>	<b>COLONNE 3 QUAND</b>
GOLF ROAD	CHEMIN DU GOLF	EN TOUT TEMPS
MONTÉE INTER- PROVINCIALE	MONTÉE INTER- PROVINCIAL	EN TOUT TEMPS